

Autorisation spéciale de prélèvements n°125/2026

*Pétitionnaires : Madame Sylvie Costrel De Corainville - Ingénieur d'étude Liphy et Madame Salima RAFAJ - Equipe MoVe - Laboratoire LIPhy
Adresse : Université Grenoble Alpes - CNRS 140 rue de la Physique - 38400 Saint Martin d'Hères
Localisation : Lac du Lauvitel – Commune de Le Bourg d'Oisans
Nature de la demande : Autorisation spéciale de prélèvements scientifiques de phytoplancton lacustre
Dossier suivi par : Annick MARTINET – Clotile SAGOT*

Le Directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-2 et L.331-4-1 et R.331-63 et suivants ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 portant adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment sa modalité n° 2 relative aux travaux, recherches et prélèvements scientifiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 fixant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du directeur du Parc national des Écrins n° 195/2024 relatif au loisirs nautiques et activités sportives nautiques dans le cœur du parc national des Écrins et plus particulièrement le 1° de son article 2 ;

Considérant la demande présentée par Madame Sylvie Costrel De Corainville relative au projet « Lacoscope : suivi du phytoplancton lacustre » visant à réaliser un suivi saisonnier du phytoplancton du lac du Lauvitel dans le cœur du parc national des Écrins ;

Considérant que le projet Lacoscope constitue un programme scientifique et pédagogique interdisciplinaire reposant notamment sur l'utilisation de l'instrument « PlanktoScope » permettant l'imagerie et l'identification du plancton ;

Considérant que ce projet vise à tester une méthodologie de suivi saisonnier du phytoplancton lacustre sur les lacs du territoire du parc national des Écrins ;

Considérant que les opérations prévues consistent en des prélèvements limités d'échantillons d'eau et de plancton à l'aide d'un filet à plancton de maille 25 microns, réalisés depuis la rive ou ponctuellement depuis une embarcation ;

Considérant la nécessité de prévenir tout risque d'introduction ou de dissémination d'organismes exotiques envahissants ou de pathogènes dans le lac du Lauvitel ;

Considérant que les échantillons collectés feront l'objet d'analyses scientifiques en laboratoire et d'une diffusion des données via les plateformes Ecotaxa et GBIF ;

Considérant que ces opérations, réalisées selon les modalités décrites et sous réserve du respect de prescriptions strictes, sont compatibles avec les objectifs de protection du cœur du parc national ;

Considérant l'autorisation n°196/2025 ;

Considérant que la demande formulée est susceptible de répondre à un des cas d'autorisation prévus par la modalité n°2 d'application de la réglementation dans le cœur du parc national, à savoir les opérations « nécessaires à la réalisation de missions scientifiques » ;

Décide :

Article 1 : Objet de la décision

La présente autorisation est accordée à Madame Sylvie Costrel De Corainville et à Madame Salima RAFAJ, ainsi qu'aux étudiants de l'association de randonnée de l'ENSE3 de Grenoble dûment formés et identifiés dans le cadre du projet « Lacoscope : suivi du phytoplancton lacustre », afin de réaliser des prélèvements scientifiques de phytoplancton au lac du Lauvitel, situé dans le cœur du parc national des Écrins, dans les conditions définies par les articles suivants.

Les opérations autorisées comprennent :

- la réalisation de prélèvements d'eau et de phytoplancton à l'aide d'un filet à plancton de maille 25 microns ;
- le stockage temporaire sur site du matériel de prélèvement nécessaire à la campagne ;
- l'utilisation ponctuelle d'une embarcation légère non motorisée si celle-ci s'avère nécessaire pour maintenir un protocole de prélèvement constant ;
- le transport des échantillons vers le laboratoire pour analyse scientifique.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. les opérations autorisées sont strictement limitées aux modalités techniques décrites dans la demande.
2. les prélèvements seront strictement limités à ce qui est nécessaire à la réalisation du protocole scientifique présenté ;
3. les opérations devront être conduites de manière à limiter au maximum les perturbations du milieu naturel, des habitats lacustres et des espèces présentes ;
4. les bénéficiaires prendront toutes les mesures nécessaires afin d'éviter l'introduction d'espèces exotiques envahissantes, de propagules ou de pathogènes dans le milieu aquatique ;
5. aucun prélèvement de faune ou de flore protégée autre que le phytoplancton ciblé par l'étude ne pourra être réalisé ;
6. les prélèvements seront réalisés exclusivement au lac du Lauvitel, sur un point de prélèvement défini en lien avec les services du Parc national des Écrins ;
7. il est strictement interdit de pénétrer dans la Réserve Intégrale de Lauvitel ;
8. le filet à plancton utilisé sera exclusivement celui décrit dans la demande, de maille 25 microns ;
9. toute embarcation éventuellement utilisée devra être non motorisée et uniquement employée dans le cadre strict des opérations scientifiques autorisées et désinfectée conformément aux procédures prévues par l'arrêté n°195/2024 ;
10. le stockage temporaire du matériel scientifique à proximité immédiate du lac est autorisé pour les seuls besoins de l'étude ;

11. l'introduction d'espèces, organismes, substances ou matériels susceptibles de perturber le milieu aquatique est interdite ;
12. un protocole strict de nettoyage et de désinfection du matériel devra être appliqué avant toute introduction dans le lac et entre chaque opération de terrain afin d'éviter toute contamination biologique ou transfert de pathogènes ;
13. le filet à plancton utilisé sera exclusivement dédié au lac du Lauvitel pendant toute la durée de la campagne. En cas de retrait temporaire du site, celui-ci devra faire l'objet d'un protocole complet de désinfection avant toute réutilisation dans le lac ;
14. aucun matériel ne devra être abandonné sur site ; l'ensemble des équipements devra être retiré à l'issue de la campagne scientifique ou à la demande du Parc national ;
15. l'acheminement du matériel et des personnes se fera exclusivement à pied ;
16. aucun survol par drone n'est autorisé dans le cadre de la présente décision ;
17. les bénéficiaires veilleront à adopter un comportement respectueux du milieu naturel, de la tranquillité des lieux et des autres usagers ;
18. les prélèvements et opérations de terrain devront être réalisés conformément au calendrier transmis, sous réserve des adaptations rendues nécessaires par les conditions météorologiques ou de sécurité ;
19. toute modification substantielle du protocole, des modalités de prélèvement, des intervenants ou du calendrier devra être préalablement portée à la connaissance du Parc national des Écrins ;
20. les bénéficiaires devront être en possession de la présente autorisation lors des opérations de terrain ;
21. les données scientifiques acquises dans le cadre de cette étude ainsi qu'un bilan synthétique des résultats obtenus seront transmis au Parc national des Écrins avant le 31 décembre 2026, dans un format compatible avec les bases de données de l'établissement ; ces données pourront être librement utilisées par l'établissement public dans le cadre de ses missions scientifiques et de connaissance ;
22. les données produites dans le cadre du projet pourront être intégrées aux plateformes Ecotaxa, GBIF, SINP et INPN conformément aux règles de diffusion des données publiques environnementales ;
23. toute publication ou communication relative aux travaux devra mentionner que les opérations ont été réalisées dans le respect de la réglementation du cœur du parc national des Écrins et avec l'autorisation du directeur de l'établissement public ;
24. les prises de vues réalisées au sol dans le cadre exclusif du suivi scientifique ou de la valorisation non commerciale du projet sont autorisées ; toute utilisation commerciale des images est interdite.

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour la période du 21 mai 2026 au 31 octobre 2026.

Toute prolongation ou redéploiement fera l'objet d'une nouvelle demande.

La cheffe de secteur concerné sera informée préalablement des dates prévisionnelles d'intervention ;

Article 4 : Autres obligations

La présente décision n'exonère pas le bénéficiaire des autres autorisations éventuellement requises par les réglementations en vigueur.

Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres législations applicables.

Article 8 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve des droits des tiers et ne dispense pas des autres autorisations éventuellement nécessaires.

Article 9 : Contrôle

Les agents du Parc national des Écrins habilités à constater les infractions au code de l'environnement pourront procéder à tout contrôle du respect des prescriptions de la présente autorisation.

Une copie de la présente autorisation devra pouvoir être présentée à toute demande des agents habilités.

Article 7 : Suspension ou retrait

L'autorisation peut être suspendue ou retirée en cas :

- de non-respect des prescriptions,
- d'atteinte aux milieux naturels,
- ou pour motif d'intérêt général.

Article 10 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et pénales conformément au code de l'environnement.

Article 11 : Publication

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement.

Article 12 : Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

À Gap, le 18 mai 2026

Le directeur par intérim du Parc national des Écrins
Samuel SEMPE



Copies : secteur du Valbonnais-Oisans